

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
SUR LE PROJET DE LOI 133
LOI MODIFIANT LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*
*ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES***

RÉSUMÉ

Février 1996

Ce mémoire présente les commentaires de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse quant au projet de loi 133 - *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* -, portant sur l'abrogation de l'article 137 et la modification de l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désire, dans un premier temps, exprimer son accord avec le principe d'une modification législative de la Charte ayant pour effet d'interdire les pratiques discriminatoires autorisées par l'article 137 en matière de régimes de rentes, d'assurances ou d'avantages sociaux.

Le législateur a cependant, choisi de reconnaître le caractère particulier de ces domaines par le maintien de distinctions fondées sur des motifs de discrimination particuliers (âge, sexe, état civil) en autant qu'elles soient «légitimes» pour assurer la mise en place de ces régimes ou contrats.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 20 de la *Charte des droits et libertés de la personne* a été modifié afin d'assurer aux fiduciaires et administrateurs de ces divers régimes un moyen de défense en cas d'utilisation d'une distinction discriminatoire. La Commission considère que cette disposition demeure une mesure d'exception et qu'à ce titre, elle doit être libellée de façon à refléter la nécessité d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur l'âge, le sexe et l'état civil.

1. LES MOTIFS JUSTIFICATIFS D'UNE DISTINCTION, EXCLUSION OU PRÉFÉRENCE

La Commission considère que la discrimination fondée sur le sexe dans le versement des prestations mensuelles en matière de régime de retraite constitue une pénalité économique manifeste à l'égard des femmes. Or, compte tenu de l'espérance de vie plus élevée des femmes, les actuaires considèrent qu'il est nécessaire de tenir compte de ce facteur afin de déterminer le montant des primes ou des prestations en matière de régimes de retraite. Du point de vue des droits de la personne, la femme est donc victime d'une distinction sur la base du sexe qui, même en tenant compte des données actuarielles, a un effet discriminatoire.

Dans les contrats d'assurance-automobile, les assureurs utilisent encore le sexe et l'état civil comme facteurs de détermination du risque. Or, la Cour suprême du Canada a déjà mis l'industrie des assurances en garde quant à l'évolution nécessaire de cette industrie vers la restructuration de son système de classification de façon à éliminer la discrimination sur des motifs interdits tout en tenant compte des risques particuliers représentés par les différentes catégories de conducteurs.

Dans les régimes d'avantages sociaux dans les contrats d'assurance ou dans les lois particulières, seules les personnes de sexe opposé peuvent prétendre au statut de «conjoint». Or, l'alinéa 2 de l'article 20 de la Charte n'autorisera pas de distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle. La Commission considère donc que les personnes de même sexe vivant ouvertement en union libre de manière stable et continue devront être considérées comme «conjoints» au même titre que les personnes de sexe opposé, mariées ou vivant ensemble maritalement. Il est primordial que les lois particulières, les contrats d'assurance et les régimes d'avantages sociaux soient modifiés en conséquence.

D'aucuns s'interrogent sur l'absence du motif «handicap» au deuxième alinéa de l'article 20 comme facteur de détermination de risques en matière d'assurances et d'avantages sociaux. La Commission considère que la notion de handicap englobe l'état de santé comme d'ailleurs, plusieurs décisions sont venues le confirmer depuis 1983. On peut ainsi penser à la personne souffrant d'un diabète, d'épilepsie, de troubles cardiaques ou porteuse du virus immunodéficience humaine (VIH). En matière d'assurances de personnes, la Commission reconnaît que «l'état de santé» d'une personne puisse être pris en considération lorsque cet élément constitue un facteur de détermination de risques basé sur des données actuarielles. Cependant, il ne peut être aucunement tenu compte du «handicap» si celui-ci n'a pas d'influence sur l'état de santé de la personne.

2. LA LÉGITIMITÉ DE LA DISTINCTION, EXCLUSION OU PRÉFÉRENCE

L'alinéa 2 de l'article 20 du projet de loi 133 impose au défendeur de la mesure discriminatoire le fardeau de démontrer que la distinction est « légitime pour assurer la mise en place d'un contrat... d'un régime [...] ou d'un régime universel ».

Ce critère de légitimité est pour le moins inusité en matière de droits de la personne. Au surplus, la Commission constate que le caractère légitime de la distinction devra s'évaluer du point de vue de la pratique des assurances.

Pour la Commission, la protection des droits de la personne étant tout aussi importante dans le contexte des assurances que dans celui de l'emploi, le critère de contrôle devrait être tout aussi exigeant. Ainsi, la Commission met de l'avant un critère relevant de la « nécessité raisonnable ». Ce critère exige la preuve d'un lien de causalité entre la distinction et le risque assuré et une preuve de l'absence d'autre moyen que la distinction ou l'exclusion discriminatoire pour évaluer le risque.

La Commission considère qu'il est fondamental d'éliminer les pratiques discriminatoires qui s'appuient, encore de nos jours, sur des mythes et des stéréotypes qui n'ont plus leur place dans une société moderne et en constante évolution.

En conséquence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soumet que le critère de contrôle prescrit au deuxième alinéa de l'article 20, soit le caractère légitime d'une distinction, exclusion ou préférence discriminatoire doit être remplacé. Compte tenu de la transformation des rôles traditionnels et des valeurs sociales, l'utilisation de facteurs de distinctions tels l'âge, le sexe et l'état civil doit être limitée en matière d'avantages sociaux et d'assurance sous réserve d'une preuve solide de la « nécessité raisonnable » d'utiliser de tels facteurs.

Document préparé par M^e Pierre-Yves Bourdeau
Direction de la recherche

PYB/cl